

Commune de TRACY-SUR-LOIRE

Arrondissement de COSNE-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2024-14

Portant réduction à une voie de circulation
Avec alternat par feux tricolores
Rue de l'Enclos - Boisgibault
En agglomération

Le Maire,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise CEE VAL DE LOIRE, le 5 juin 2024 ;

Considérant que pour réaliser des travaux d'extension de réseau électrique souterrain sur environ 200 mètres, il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à tous les véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12 juin 2024 et pendant toute la durée des travaux (environ 30 jours calendaires), la circulation sur la rue de l'Enclos à Boisgibault sera réduite à une voie pour tous les véhicules et régulée à l'aide d'un alternat par feux tricolores.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

Article 3 : Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle - livre I - 8^{ème} partie - du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CEE VAL DE LOIRE - Rue Henri Dunant - 58203 COSNE COURS SUR LOIRE.

Article 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux à compter de sa date de notification ou de publication.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. »

Article 7 : Monsieur le Maire de Tracy-sur-Loire,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

Fait à Tracy-sur-Loire, le 6 juin 2024.

Le Maire,
Sylvain COINTAT.

